

Arrêté n°2020 DCPAT/BE-290 en date du 23 octobre 2020

mettant en demeure la société ARI exploitant, au 11 rue Bernard de Palissy à Châtellerault (86100), une installation de traitement de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-023 en date du 10 janvier 2013 autorisant Monsieur le Directeur de la société ARI à exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle Ouest – Le Sanital 11 rue Bernard Palissy 86100 Châtellerault, un établissement spécialisé dans le traitement de surface, soudure et peinture, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 26 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 :

- article 1.5.1 : l'exploitant a procédé à divers modifications de ses installations depuis l'obtention de son arrêté préfectoral d'exploiter, en 2013, dont une augmentation de 20 % du volume autorisée, sans information préalable de l'autorité préfectorale ;

- article 7.4.1, point III : les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;

- article 7.4.1, point V : la mise en rétention du site n'est pas finalisée et le bassin de confinement n'est pas étanche ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire l'exploitant a corrigé le premier fait en détaillant les modifications apportées aux installations, et a justifié de la finalisation de la mise en réfection du site ;

Considérant que l'inobservation qui demeure est susceptible d'augmenter le risque incendie ;

Considérant que face à ce manquement et afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du code de l'environnement en mettre en demeure la société ARI de respecter les dispositions du III de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société ARI sise 11 rue Bernard Palissy à Châtelleraut, exploitant à cette même adresse un établissement de fabrication de panneaux d'affichage, objets de signalétique, présentoirs, casiers et diables, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'installation est conforme aux dispositions du III de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé, relatives à la mise en place sur le système de chauffage des baignoires de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à

l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Affichage

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtelleraut et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société ARI à Châtelleraut

dont copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Châtelleraut,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

